



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 26326

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes que rencontrent les travailleurs à domicile vis-à-vis de la médecine du travail. Il lui demande dans quelles conditions ces salariés peuvent bénéficier de ce suivi médical.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le suivi médical des travailleurs à domicile. La médecine du travail a pour but d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé. Plusieurs situations sont à distinguer au regard de la médecine du travail, selon le nombre et le type d'employeurs auprès desquels l'employé de maison exerce ses activités. Lorsque le salarié est employé par une structure assurant la mise à disposition d'employés auprès de particuliers (associations intermédiaires, par exemple), la médecine du travail exerce l'ensemble de ses missions. Dans ce cas, les employés de maison bénéficient de toutes les visites médicales. Il en est de même lorsque le salarié est employé à la fois par des particuliers et par une personne morale, l'inscription à la médecine du travail étant prise en charge par cette dernière. La situation est différente lorsque le salarié est employé à temps partiel par des particuliers. D'une part la difficulté tient à l'impossibilité de faire le lien, essentiel pour les médecins, entre l'état de santé d'un salarié et son milieu de travail, puisque seul ce lien fonde l'avis d'aptitude au poste de travail, émis par le médecin du travail. D'autre part, la multiplicité des employeurs rend impossible l'inscription à la médecine du travail pour des raisons essentiellement pratiques : détermination de l'employeur responsable de l'inscription à un service de santé au travail, répartition de la charge financière de médecine du travail, besoin d'un système d'information fiable et respectueux de la protection des données médicales individuelles. Cette situation explique l'absence d'un texte spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26326

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7743

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1013